



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les salaires

Question écrite n° 2177

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'avenir de la taxe sur les salaires pour les associations. La charge consécutive à cette taxe est souvent très lourde pour de petites structures, surtout pour celles travaillant dans un environnement social défavorisé. En effet, la seule solution pour ces structures est de répercuter le coût sur les adhérents ou de réduire les budgets d'activité. C'est pourquoi il lui demande de lui rappeler les objectifs de cette taxe sur les salaires et s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prévoir un dispositif permettant d'en alléger le poids sur les structures associatives.

Texte de la réponse

La taxe sur les salaires est due, en application du 1 de l'article 231 du code général des impôts, par les employeurs qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations versées à leur personnel. Une exception à ce principe général d'imposition en faveur des associations ne pourrait être durablement, ni même légitimement, limitée à ces seuls organismes mais serait revendiquée par l'ensemble des redevables de la taxe sur les salaires. A terme, c'est le produit total de la taxe sur les salaires, qui contribue à hauteur de plus de 8 milliards d'euros au budget général de l'Etat, qui serait remis en cause. Une telle exception au principe d'imposition rappelé plus haut ne peut donc être envisagée. Cela étant, les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 bénéficient, conformément aux dispositions de l'article 1679 A du code général des impôts, d'un abattement sur le montant de la taxe sur les salaires dont elles sont redevables. Cet abattement, dont le montant est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, s'établit ainsi à 5 185 euros pour la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées en 2002. Cette mesure représente un effort financier de l'Etat en faveur du secteur associatif de l'ordre de 210 millions d'euros. Par ailleurs, les associations bénéficient, comme tous les employeurs concernés, des mesures d'exonération concernant les rémunérations versées dans le cadre de certains contrats, tels les contrats emploi solidarité et les contrats emploi jeune, qui contribuent également à alléger le poids de la taxe sur les salaires. Ces mesures permettent de prendre en compte la spécificité des associations.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2177

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 2002, page 2966

Réponse publiée le : 4 novembre 2002, page 4031